

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

eleclerc-soldes.fr

Demande n° FR-2023-03656



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : eleclerc-soldes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 novembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 novembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 décembre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Raisons de la violation :

I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéranant, l'Association des Centres Distributeurs E. LECLERC, est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [prénom nom]. (Annexe 2).

Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment la



*marque française « **E.LECLERC** » n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 3).*

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination « E LECLERC » n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéranant utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : www.e.leclerc ; www.mouvement.leclerc. Cette chaîne de magasins ainsi que la marque E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requéranant compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 4).

Le Requéranant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « eclerc-soldes.fr », effectuée le 19 juillet 2023 (Annexe 5).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéranant, associée au terme générique « soldes », ce qui ne fait que renforcer le risque de confusion. En effet, ce terme non-distinctif et générique est généralement utilisé pour faire référence aux promotions proposées par une entreprise à ses clients. En l'espèce, les internautes pourraient être amenés à croire que le nom de domaine pointe vers un site du Requéranant, présentant les soldes proposées dans ses magasins ou en ligne, en tant qu'enseigne de supermarchés/hypermarchés. Voir en ce sens la décision FR- 2023-03485 moulinexsoldes.fr.

Par ailleurs, il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requéranant a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 6 – Décisions de l'OMPI et traductions partielles en français).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients du Requéranant, pourraient croire à tort que le site Internet associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéranant.

Le Requéranr dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « *eleclerc-soldes.fr* » apparaissant réservé de manière anonyme, le Requéranr a soumis une demande de divulgation de données personnelles auprès de ce service, afin d'obtenir l'identité du Défendeur.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « *eleclerc-soldes.fr* » apparaît réservé au nom de :

[données personnelles]

(Annexe 1 précitée)

Il se trouve que, le Défendeur, en renseignant ces coordonnées, usurpe l'identité du [fonction] au magasin E.Leclerc de Golbey, magasin faisant partie du Mouvement E. Leclerc (Annexe 7).

En effet, ni M. [prenom nom] en tant que [fonction] dans un magasin appartenant au Mouvement E. Leclerc, ni le Requéranr ne sont à l'origine de cette réservation et ne l'ont autorisée.

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéranr.

En effet :

- le Défendeur usurpe l'identité d'un [fonction] au magasin E.Leclerc de Golbey, faisant partie du Mouvement E. Leclerc du Requéranr;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéranr pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéranr à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéranr et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page indiquant que la boutique en ligne était indisponible et des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur celui-ci.

Le nom de domaine litigieux pointait, lors de sa détection, vers une page indiquant que la boutique en ligne était indisponible (Annexe 8). Un tel usage ne saurait démontrer un droit ou intérêt légitime.

En effet, ce pointage initial laissait penser qu'il existait une boutique en ligne mais que celle-ci a été suspendue ou est inactive, ce qui fait donc directement référence à l'activité du Requéranr qui dispose lui-même de sites marchands en ligne et laisse à croire aux internautes que ce site marchand ne fonctionne plus.

En outre, des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pourrait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 9).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requéranant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France. En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 23% de parts de marché, 734 magasins et 598 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 4 précitée).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « *eleclerc-soldes.fr* » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

– il reproduit de manière identique la marque notoire « E LECLERC » du Requéranant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requéranant appartient – Monsieur [prénom nom] ;

– le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;

– comme démontré au paragraphe I., l'association de la marque notoire « E LECLERC » associée au terme générique « soldes » au sein du nom de domaine litigieux ne fait que renforcer le risque de confusion. Ce terme non-distinctif et générique est généralement utilisé pour faire référence aux promotions proposées par une entreprise à ses clients. En l'espèce, les internautes pourraient être amenés à croire que le nom de domaine pointe vers un site du Requéranant, présentant les soldes proposées dans ses magasins ou en ligne.

- d'après les informations communiquées suite à la demande de divulgation de données personnelles, le Défendeur, en renseignant ces coordonnées, usurpe l'identité du Responsable Bazar Technique et Culturel au magasin E.Leclerc de Golbey, magasin faisant partie du Mouvement E. Leclerc

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéranant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéranant et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page indiquant que la boutique en ligne était indisponible et des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur celui-ci.

Le nom de domaine litigieux pointait, lors de sa détection, vers une page indiquant que la boutique en ligne était indisponible (Annexe 8). Ce pointage initial laissait penser qu'il existait une boutique en ligne mais que celle-ci a été suspendue ou est inactive, ce qui fait donc directement référence à l'activité du Requéranant qui dispose lui-même de sites marchands en ligne et laisse à croire aux internautes que ce site marchand ne fonctionne plus.

En outre, des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pourrait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 9).

2. *Le Requéranant a adressé une demande de désactivation du nom de domaine au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur des serveurs de messagerie.*

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés et du cas d'usurpation d'identité relevé, le représentant du Requéranant (MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement et à l'hébergeur des serveurs de messagerie.

A la suite de l'envoi de ce courrier, le bureau d'enregistrement a confirmé avoir suspendu le nom de domaine (Annexe 10).

3. *Il convient de souligner que le nom de domaine pointe désormais vers une page indiquant qu'il a été suspendu.*

En effet, ce n'est que suite à l'envoi de la demande de désactivation que le nom de domaine a été désactivé et il pointe désormais vers une page indiquant qu'il a été suspendu (Annexe 11) et les serveurs de messagerie ont été supprimés (Annexe 12).

Ce pointage ne saurait en aucun cas justifier de l'usage de ce nom de bonne foi. A l'inverse, ce pointage laisse transparaître un caractère frauduleux qui nuit à la réputation du Requéranant.

En dépit de sa désactivation, le Défendeur continue d'utiliser le nom de domaine litigieux en parfaite connaissance de cause. Il ne saurait donc faire un usage de bonne foi du nom de domaine litigieux mais cela confirme qu'il semble plutôt vouloir tirer profit de la réputation du Requéranant et de ses marques.

Cela ne vient que renforcer l'usurpation d'identité du [fonction] au magasin E.Leclerc de Golbey, magasin faisant partie du Mouvement E. Leclerc, perpétuée par le Défendeur, en renseignant ses coordonnées (Annexe 7 précitée).

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéranant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Le Collège constate que certaines pièces fournies en *annexe 6* par le Requêteur sont en langue anglaise.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces documents dont les éléments essentiels pour l'examen du dossier sont de compréhension aisée.

Le Collège a donc décidé de prendre en considération tous les éléments fournis par le Requêteur.

ii. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des notices complètes de marque (*annexe 3*) fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> est similaire aux marques suivantes du Requêteur :

- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 par le Requêteur et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909 enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège constate que le nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne antérieure « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie du terme « soldes » désignant la vente de produits au rabais et pouvant donc faire référence à l'activité de vente en ligne exercée par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requêteur, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) appartient à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc ; le Requêteur comptait, en 2019, 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en

- France, répartis sur l'ensemble du territoire français (*annexe 4*) ;
- Le Requéran est titulaire de la marque « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 (*annexe 3*) ;
 - Plusieurs décisions du centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI et une décision du Centre de résolution des litiges MFSD reconnaissent la notoriété des marques et « E LECLERC » du Requéran (*annexe 6*) ;
 - Le Requéran déclare qu'à sa connaissance :
 - « il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux » ;
 - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
 - Le nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> a été enregistré, le 19 juillet 2023, par une personne physique (*annexe 1*) dont :
 - Les nom et prénom sont ceux d'un employé du magasin E.Leclerc de Golbey, faisant partie du groupe du Requéran (*annexe 7*) ;
 - L'adresse électronique de contact du Titulaire reprend la marque « E LECLERC » du Requéran dans sa composition (*annexe 1*) ;
 - Le nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> est similaire à la marque verbale de l'Union européenne antérieure « E LECLERC » enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise dans son intégralité, suivie du terme « soldes » désignant la vente de produits au rabais et pouvant donc faire référence à l'activité de vente en ligne exercée par le Requéran ;
 - Le 21 août 2023, le nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> renvoie vers une page indiquant « *Oups, une erreur s'est produite. (...) The store is unavailable Que puis-je faire ?* » (*annexe 8*) ;
 - Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> le 21 août 2023 ;
 - Le 19 octobre 2023, le Représentant du Requéran a adressé au Bureau d'Enregistrement une demande de désactivation du nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> ainsi que des serveurs de messagerie affiliés (*annexe 10*) ;
 - Le 03 novembre 2023 :
 - Aucun serveur de messagerie n'est configuré sur le nom de domaine litigieux (*annexe 12*) ;
 - Le nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> renvoie vers une page indiquant « *Le domaine est suspendu* » (*annexe 11*) ;

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <eleclerc-soldes.fr>, en reprenant des données à caractère personnel d'un tiers en lien avec le Requéran, dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleclerc-soldes.fr> au profit du Requéran, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E.

LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 21 décembre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

